

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 0515326

---

SA VIATEL OPÉRATIONS

---

Mme Millié  
Rapporteur

---

Mme Fuchs  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 22 juin 2006  
Lecture du 28 juillet 2006

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(7<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2005, présentée pour la SA VIATEL OPÉRATIONS, dont le siège social est 35 rue des Jeûneurs à Paris (75002), par le cabinet Bird & Bird ; la SA VIATEL OPÉRATIONS demande que le Tribunal annule la décision du 20 juillet 2005 par laquelle la SA de gestion des eaux de Paris a résilié la convention du 24 juillet 2001 et condamne la SA de gestion des eaux de Paris au paiement d'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 :

- le rapport de Mme Millié, rapporteur ;

- les observations de Me Bloch pour la SA VIATEL OPÉRATIONS et de Me Cabanes pour la SA de gestion des eaux de Paris ;

- et les conclusions de Mme Fuchs, commissaire du gouvernement ;

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré produites les 23 juin, 7 juillet et 25 juillet 2006 pour la SA de gestion des eaux de Paris et le 24 juillet 2006 pour la SA VIATEL OPÉRATIONS ;

Considérant que la SA VIATEL OPÉRATIONS demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2005 par laquelle la SA de gestion des eaux de Paris a résilié la convention du 24 juillet 2001 ;

Considérant que, par convention du 2 février 2000 remplacée par celle du 24 juillet 2001 la SA VIATEL OPÉRATIONS a été autorisée par la SA de gestion des eaux de Paris à installer des équipements de communications électroniques dans le réseau souterrain de production d'eau de la ville de Paris, ces installations donnant lieu au paiement d'une redevance annuelle, définie par la convention et dont le montant a été librement déterminé lors de la passation de cette convention ; que la SA VIATEL OPÉRATIONS, qui a acquitté les redevances jusqu'à celle de l'année 2003, s'est abstenu de le faire s'agissant de celle afférente à l'année 2004, payable, selon les stipulations de l'article 11.5 de la convention, dès réception de la facture, reçue le 14 décembre 2004, sans pour autant en contester alors l'exigibilité ; que ce n'est qu'après réception, le 6 avril 2005, d'une lettre de relance de la SA de gestion des eaux de Paris que la SA VIATEL OPÉRATIONS a contesté devoir cette somme, se prévalant du plafond de redevance existant pour l'occupation du domaine public routier, lequel n'offre pas les mêmes avantages que le domaine public constitué par le réseau d'eau, et demandant le remboursement de plus de 99 % des redevances versées depuis 1999 ; qu'après la mise en demeure de payer les sommes restant due faite le 13 mai 2005 par la SA de gestion des eaux de Paris, qui a alors expliqué les principes de fixation de la redevance, la SA VIATEL OPÉRATIONS a envoyé un chèque représentant 3 % de la redevance conventionnelle ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'obligation essentielle de la SA de gestion des eaux de Paris était d'assurer la mise à disposition des galeries souterraines qu'elle gère pour les équipements de la SA VIATEL OPÉRATIONS et non, compte tenu du fait qu'aucune des stipulations des conventions ne le lui imposait et que la redevance est contractuelle et non réglementaire, de justifier à la première demande et cinq ans après le début des relations contractuelles, du montant de la redevance ; qu'en outre, l'absence de réponse par la SA VIATEL OPÉRATIONS à cette demande de justification de la redevance n'autorisait pas la SA VIATEL OPÉRATIONS à cesser tout paiement ou à proposer un paiement très faible par rapport aux sommes contractuellement dues ;

Considérant, d'autre part, que les stipulations de la convention conclue avec la SA VIATEL OPÉRATIONS permettent à la SA de gestion des eaux de Paris de résilier celle-ci en cas de manquement par la SA VIATEL OPÉRATIONS à une de ses obligations ; que l'absence de paiement de la redevance, qui est une obligation essentielle de l'occupant d'une dépendance du domaine public, constitue un manquement au sens des stipulations précitées ; qu'aucune autre sanction que la résiliation n'est au demeurant prévue par la convention, les intérêts de retard n'ayant pour objet que de compenser le retard de paiement, quand et si le paiement intervient ; que, par ailleurs, si le Tribunal de grande instance de Paris a autorisé la SA de

gestion des eaux de Paris à saisir les comptes bancaires de la SA VIATEL OPÉRATIONS le 18 juillet 2005 cette saisie a été limitée par la faiblesse des sommes présentes le 20 juillet 2005 soit 10 % des sommes dues, ce qui a fait craindre à la SA de gestion des eaux de Paris les difficultés financières de la SA VIATEL OPÉRATIONS ; que, dans ces conditions, et même si la fixation pour l'avenir d'un plafond de ces redevances par décret, qui n'est intervenu au demeurant que le 27 décembre 2005, était prévue par la loi du 9 juillet 2004, la résiliation de la convention par la SA de gestion des eaux de Paris ne constitue pas une sanction disproportionnée à la faute commise par la SA VIATEL OPÉRATIONS ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la SA VIATEL OPÉRATIONS doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SA VIATEL OPÉRATIONS doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SA VIATEL OPÉRATIONS une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SA de gestion des eaux de Paris et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SA VIATEL OPÉRATIONS est rejetée.

Article 2 : La SA VIATEL OPÉRATIONS versera à la SA de gestion des eaux de Paris une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SA VIATEL OPÉRATIONS et à la SA de gestion des eaux de Paris.

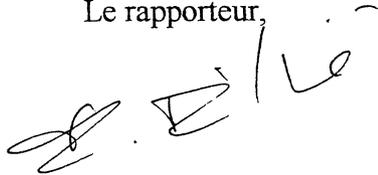
Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2006, où siégeaient :

M. Perrier, président,  
Mme Millié, premier conseiller,  
Mme Saint-Germain, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 juillet 2006.

Le rapporteur,



F. Millié

Le président,



A. Perrier

Le greffier,



M-A. Allain

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.